

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
Rue du Plume Vert

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière

AFFICHÉ
LE 14.11.2023.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 04 octobre 2023 par la société TSDN – 2, Chemin de la Saussaie – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, en vue de procéder au retrait de la grue de chantier au 33/35, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 24 novembre 2023, en raison du retrait de la grue de chantier, située au 33/35 avenue du Général de Gaulle, le stationnement et la circulation, rue du Plume Vert à Ozoir-la-Ferrière, seront réglementés :

- Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement face au 9/11 rue du Plume Vert et au droit du démontage de la grue. Seuls les véhicules de la société TSDN et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.
- La circulation sera interdite rue du Plume, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Jean Mermoz, sauf aux riverains. L'accès au 11 rue du Plume Vert sera neutralisé.
- Une déviation sera mise en place par la rue des Chantiers.

ARTICLE 2 : Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé, si besoin, dévié vers le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 6 novembre 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO

